

Paris le 19 décembre 2012

Direction des politiques
familiale et sociale
**Lettre Circulaire n° 2012-
220**

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet : Apl – Alf/Als location – Actualisation des éléments de calcul au
1^{er} janvier 2013
Métropole et Dom**

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci joints les éléments de calcul des barèmes location de l'allocation de logement (Al) et de l'aide personnalisée au logement (Apl) applicables à compter du **1^{er} janvier 2013**.

Les spécificités des barèmes applicables dans les Départements d'Outre-mer sont intégrées dans la présente circulaire. Pour Mayotte, les montants des loyers plafonds et des forfaits charges applicables sont ceux applicables dans les Dom.

1. CARACTERISTIQUES DE LA REVALORISATION

Au 1^{er} janvier 2013, les plafonds de loyer (location), les forfaits charges, la participation personnelle, les planchers de ressources étudiants sont revalorisés de 2,15 %.

Cette revalorisation est indexée sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) comme le prévoit l'article 26 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable.

Le taux de revalorisation retenu (2,15 %) correspond à la variation annuelle de l'IRL constatée au troisième trimestre 2012.

La participation personnelle minimale à la dépense de logement (P0) passe à **34,53 €** (au lieu de 33,80 € précédemment).

2. AUTRES PARAMETRES

- **RO : abattement forfaitaire inclus dans la formule de calcul**

Ce paramètre est actualisé automatiquement en fonction des montants du Rsa (en Métropole) et de la Bmaf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile de référence soit ceux du 1^{er} janvier 2011.

Pour les Dom, le RO est différent de celui de la métropole, pour les familles d'un enfant puisque les allocations familiales sont versées dès le 1^{er} enfant.

- **Seuils d'exonération de l'évaluation forfaitaire des ressources des jeunes de moins de 25 ans**

Les seuils d'exonération de l'évaluation forfaitaire des ressources pour les jeunes de moins de 25 ans sont revalorisés de 2 % (Indice des prix à la consommation hors tabac 2012).

- **Les autres paramètres ne sont pas revalorisés**

3. DATES D'EFFET

1^{er} janvier 2013

4. ANNEXES

Vous trouverez ci-joint en annexe :

- Le rappel de la formule de calcul
- Les plafonds de loyer
- Les montants forfaitaires des charges
- Les barèmes spécifiques aux DOM
- Le taux de participation selon la taille de la famille (TF)
- Le taux de participation complémentaire selon le montant du loyer (TL)
- La détermination de RO
- Le récapitulatif des autres paramètres

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frédéric MARINACCE

RAPPEL DE LA FORMULE DE CALCUL

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{APL ou AL} = \text{L} + \text{C} - \text{PP}$$

dans laquelle :

L représente le loyer mensuel plafonné.

C est le forfait de charges,

PP est la participation personnelle.

LA PARTICIPATION PERSONNELLE : "PP"

La participation personnelle qui doit rester à la charge de l'allocataire comporte une participation minimale et une participation qui dépend de la taille de la famille, du loyer et des ressources.

$$\text{Pp} = \text{P0} + (\text{TP} \times \text{Rp}) \text{ où}$$

P0 est la participation minimale

TP est le taux de participation personnalisée,

Rp est l'assiette de ressources diminuée d'un montant forfaitaire R0.

- P0 : la participation minimale

Elle est égale à la plus grande des 2 valeurs :

. 34,53 € ou 8,5 % de (L+C), arrondi au centime d'euro le plus proche.

- TP est le taux qui, appliqué aux ressources, sert à déterminer la participation personnalisée (TP x Rp)

TP comprend un taux « famille » et un taux « loyer »

$$\text{TP} = \text{TF} + \text{TL}$$

TF est le taux de participation déterminé selon la taille de la famille

Il diminue lorsque le nombre de personnes à charge augmente.

TL est le taux complémentaire lié au montant du loyer plafonné

Détermination de Rp :

C'est l'assiette de ressources minorée d'un montant forfaitaire R0 variable selon la taille de la famille

$$\text{Rp} = \text{R} - \text{R0}$$

R est l'assiette de ressources arrondie au multiple de 100 € supérieur.

Exemple assiette : 3 001 € arrondie à 3100 €

R0 est un abattement forfaitaire qui augmente avec la taille de la famille.

Il correspond pour chaque taille de famille à l'équivalent, exprimé en revenu net imposable annuel, du Rsa (en Métropole) moins le forfait logement (**R1**), moins les allocations familiales, hors majorations pour âge (**R2**).

$$\mathbf{R0 = R1-R2}$$

Remarque : Lorsque $R-R0$ est négatif, c'est-à-dire lorsque le montant forfaitaire

$R0$ est supérieur à l'assiette de ressources R , R_p est ramené à 0.

METROPOLE

MONTANTS DES LOYERS PLAFONDS

Revalorisés au 1^{er} janvier 2013

1) Cas général

Désignation	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Personne isolée sans personne à charge	290,96	253,58	237,67
Couple sans personne à charge	350,92	310,38	288,12
Personne seule ou en couple avec 1 pers à charge	396,61	349,26	323,05
Par pers. à charge supplémentaire	57,53	50,83	46,30

- 2) **Colocataires** (75% du loyer plafond « Cas général ». Montants également applicables aux personnes âgées ou infirmes accueillies au domicile de particuliers – montants arrondis au centime le plus proche)

Désignation	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Personne isolée sans personne à charge	218,22	190,19	178,25
Couple sans personne à charge	263,19	232,79	216,09
Personne seule ou en couple avec 1 pers à charge	297,46	261,95	242,29
Par pers. à charge supplémentaire	43,15	38,12	34,73

- 3) **Occupant d'une chambre** (90% du loyer plafond location applicable pour une personne isolée quelle que soit la taille de la famille – montants arrondis au centime le plus proche)

Zone 1	261,86
Zone 2	228,22
Zone 3	213,90

METROPOLE

MONTANT FORFAITAIRE DES CHARGES

Revalorisés au 1^{er} janvier 2013

Toutes zones

1) Cas général :

Isolé	Ménage	Personne isolée ou couple ayant une personne à charge	Par personne supplémentaire
52,93	52,93	64,92	11,99

2) Colocataires – Ne concernent que les personnes isolées ayant ou non des enfants ou personnes à charge. Pour les couples, cf. « Cas général ci-dessus »

Ces montants sont également applicables aux personnes âgées ou infirmes accueillies au domicile de particuliers agréés

Personne isolée	Bénéficiaire isolé ayant une personne à charge	Par personne supplémentaire à charge
26,46	38,45	11,99

DOM

MONTANTS DES LOYERS PLAFONDS

Revalorisés au 1^{er} janvier 2013

1) Cas général

Désignation	plafond
Personne isolée	253,58
Couple sans personne à charge	310,38
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	349,26
Par personne supplémentaire dans la limite de 6	50,83

2) Colocataires (75% du loyer plafond « cas général » – montants arrondis au centime d'euro le plus proche)

Ces montants sont également applicables aux personnes âgées ou infirmes accueillies au domicile de particuliers

Désignation	plafond
Personne isolée	190,19
Couple sans personne à charge	232,79
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	261,95
Par personne supplémentaire dans la limite de 6	38,12

3) Occupant d'une chambre (90 % du loyer plafond location applicable pour une personne isolée quelle que soit la taille de la famille – montants arrondis au centime le plus proche)

228,22 €

DOM

MONTANT FORFAITAIRE DES CHARGES

Revalorisés au 1^{er} janvier 2013

- Cas général

Personne isolée ou couple sans personne à charge	Par personne supplémentaire à charge dans la limite de 6
35,53	9,13

- Colocataires isolés ayant ou non des enfants ou personnes à charge

Bénéficiaire isolé	Couple sans personne à charge	Par personne supplémentaire à charge dans la limite de six
18,28	35,53	9,13

TAUX DE PARTICIPATION SELON LA TAILLE DE LA FAMILLE (TF)

(Montants inchangés)

1) En Métropole

BÉNÉFICIAIRES	TF (en %)
Personne isolée	2,83
Couple sans personne à charge	3,15
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	2,70
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	2,38
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	2,01
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	1,85
Par personne à charge supplémentaire	-0,06

2) Dans les DOM

BÉNÉFICIAIRES	TF (en %)
Personne isolée	2,81
Couple sans personne à charge	2,99
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	2,38
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	2,17
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	1,94
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	1,80
Personne seule ou couple ayant 5 personnes à charge	1,69
Personne seule ou couple ayant 6 personnes à charge ou plus	1,62

TAUX DE PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE SELON LE MONTANT DU LOYER (TL)

TL est le taux complémentaire lié au montant du loyer plafonné

TL est calculé à partir du rapport RL entre le montant du loyer plafonné et le montant du loyer de référence LR qui est égal au plafond de loyer en location « ordinaire » applicable en zone 2 selon la taille de la famille du bénéficiaire. TL évolue dans le même sens que le loyer plafonné.

Nota : Ce loyer de référence LR ne subit aucun abattement même en cas de colocation, chambre ou hébergement de personne âgée ou handicapée.

$RL = L/LR$. Il est exprimé en pourcentage et arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche.

Loyers de référence par taille de famille applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

1- En Métropole

Personne isolée sans personne à charge	Couple sans personne à charge	Ménage ayant une personne à charge	Par personne supplémentaire à charge
253,58	310,38	349,26	50,83

2 - Dans les DOM

Personne isolée sans personne à charge	Couple sans personne à charge	Ménage ayant une personne à charge	Par personne supplémentaire à charge dans la limite de 6
253,58	310,38	349,26	50,83

Puis RL est décomposé en tranches et le taux complémentaire loyer TL est calculé par application de différents taux fixés par arrêté à ces tranches de RL.

0 % sur la tranche inférieure à 45 %

0,45 % pour la tranche de RL entre 45 % et 75 % ;

0,68 % pour la tranche de RL supérieure à 75 %.

TL est exprimé en pourcentage; il est arrondi à la 3^{ème} décimale la plus proche.

DETERMINATION DE R0

1 - Calcul de R0 :

$$R0 = R1 - R2$$

Le résultat est multiplié par 12 et affecté de l'abattement fiscal de 10%.

R1 est un pourcentage du RSA, il tient compte de la déduction du forfait logement. Il est variable selon la taille de la famille.

R2 est exprimé en pourcentage de la BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) selon la taille de la famille.

Le RSA de base et la BMAF servant au calcul de R0 sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence, c'est à dire ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit :

- RSA - Métropole et DOM : 466,99 €
- BMAF - Métropole et DOM : 395,04 €

Les calculs intermédiaires sont arrondis à l'euro le plus proche.

2 – Montants

- Métropole :

Taille de famille	R1 en % du RSA de base (€)	R2 en % de la BMAF (€)	R0 (R1-R2) x12 moins abattement de 10%
Isolé sans pers. à charge	88 %		4438
Couple sans pers. à charge.	126 %		6355
1 personne à charge	150,3 %		7581
2 personnes à charge	180,3 %	32 %	7728
3 personnes à charge	220,3 %	73 %	7996
4 personnes à charge	260,3 %	114 %	8265
5 personnes à charge	300,3%	155%	8533
6 personnes à charge	340,3 %	196 %	8801
Par personne suppl.	+ 40 %	+ 41 %	268

- DOM

Taille de famille	R1 en % du RMI de base (€)	R2 en % de la BMAF (€)	R0 (R1-R2) x12 moins abattement de 10%
Isolé sans pers.à charge.	88 %		4438
Couple sans pers.à charge.	126 %		6355
1 personne à charge	150,3 %	5,88 %	7330
2 personnes à charge	180,3 %	32 %	7728
3 personnes à charge	220,3 %	73 %	7996
4 personnes à charge	260,3 %	114 %	8265
5 personnes à charge	300,3%	155%	8533
6 pers. et + à charge	340,3 %	196 %	8801

Remarque : Lorsque les ressources sont nulles ou ne dépassent pas le montant forfaitaire R0, Rp est nul ; TP x Rp est donc nul également. La participation personnelle est alors égale à la participation minimale P0 : l'aide versée est maximale.

RECAPITULATIF DES AUTRES PARAMETRES

1- L'assiette de ressources :

Elle est arrondie au multiple supérieur de **100 €**

2 - Abattement double activité = 95 €

Effectué sur les ressources de l'année 2011, dès lors que chacun des 2 revenus est au moins égal à 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre 2011, soit 4 740,48 € (395,04€ x 12).

3 - Abattement double résidence = 2 589 €

4 - Plancher étudiant

41 - Pour les étudiants boursiers ainsi que pour ceux qui étaient bénéficiaires d'une aide au logement antérieurement au 1^{er} juillet 1999 :
6 000 €

42 - Pour les étudiants non boursiers : **7 500 €**

5 Seuil d'exonération de l'évaluation forfaitaire pour les jeunes de moins de 25 ans

- 1 273,52 € (au lieu de 1 248,55 €) s'il s'agit d'une personne seule
- 1 919,29 € (au lieu de 1 872,83€) s'il s'agit d'un couple

6 - Abattement effectué sur les ressources de certaines personnes vivant au foyer :

11 134,18 € (montant du plafond individuel d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en vigueur au 31 décembre 2011 x 1,25).

7 - Plancher de ressources des membres de communautés religieuses hébergés en dehors de la communauté :

4 199 €

8 - Seuil de non versement :

15 €

9 - Seuil de non recouvrement

(article D 133-2 du code de la sécurité sociale)

0,68 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur, arrondi à l'euro supérieur soit :

- à compter du 1^{er} janvier 2013 :

$$3\,086\text{€} \times 0,68\% = 20,98\text{ € arrondi à } \mathbf{21\text{ €}}$$

es

Paris le 19 décembre 2012

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet : Alf/Als – Accession et foyer : actualisation des éléments de calcul au
1^{er} janvier 2013
Métropole et Dom**

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments de calcul de l'allocation de logement accession à la propriété et logements foyers applicables en Métropole et dans les Départements d'Outre Mer, revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2013.

1. CARACTERISTIQUES DE L'ACTUALISATION

Au 1^{er} janvier 2013, les paramètres de calcul suivants :

- **Les mensualités de référence**, pour les prêts souscrits en accession à la propriété à compter du 1^{er} janvier 2013,
- Les **loyers forfaitaires** pour les foyers,
- **Les forfaits charges**,

sont revalorisés de **2,15%**.

Ce taux correspond à la variation annuelle de l'IRL constatée au troisième trimestre 2012.

Seuls ces paramètres sont revalorisés.

2 AUTRES MESURES

21 – L'augmentation des planchers de ressources retenus pour le calcul des aides au logement des étudiants.

Lorsque les ressources de l'année de référence des étudiants sont faibles voire nulles, il y a lieu de tenir compte d'un plancher de ressources pour le calcul des aides au logement. Le montant des planchers de ressources varie selon qu'il s'agit d'un étudiant boursier ou non boursier.

Ces planchers de ressources sont également augmentés d'un taux forfaitaire de 2,15% puis arrondis à la centaine d'euros la plus proche .

22 - L'augmentation des seuils d'exonération de l'évaluation forfaitaire pour les jeunes de moins de 25 ans.

Les seuils d'exonération de l'évaluation forfaitaire des ressources pour les jeunes de moins de 25 ans sont revalorisés de 2 % (Indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac 2012).

3 DATE D'EFFET

1^{er} janvier 2013.

4 - ANNEXES

Vous trouverez ci-joint en annexe :

- Le rappel de la formule de calcul de l'Al et le montant du coefficient CM de la formule de calcul de K
- Le montant des mensualités de référence
- Le montant des loyers forfaitaires
- L'évaluation du nombre de parts (N)
- Le montant forfaitaire des charges
- La détermination du montant du loyer minimum mensuel
- Le montant de la prime de déménagement
- Le récapitulatif des autres paramètres
- L'explication du calcul de l'Al
- Les barèmes spécifiques aux DOM
- Une série de tableaux de concordance des ressources annuelles avec les loyers minima (Lo) et les valeurs de K

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des politiques
familiale et sociale

Frédéric MARINACCE

RAPPEL DE LA FORMULE DE CALCUL DE L'AL

Le montant de l'Al est obtenu par application de la formule :

$$AL = K [(L + C) - Lo]$$

dans laquelle **AL** est le montant mensuel de l'Al arrondi au centime d'euro le plus proche.

K est le coefficient de prise en charge de la différence entre la mensualité de remboursement plafonnée ou le loyer forfaitaire, majoré du forfait de charges, et le loyer minimum ; il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge. La valeur du coefficient K est arrondie à deux décimales par défaut

L est la mensualité de remboursement réelle prise en compte dans la limite d'un plafond variable en fonction de trois zones géographiques et du nombre de personnes à charge.

Pour les établissements dotés de services collectifs, le loyer à prendre en considération est le loyer forfaitaire, quel que soit le montant réel de la dépense de logement.

Lo est le loyer minimum que la famille doit consacrer à son logement ; il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge. Il est arrondi au centime d'euro le plus proche

C est une majoration forfaitaire mensuelle de charges. Elle s'ajoute systématiquement à "L" et ceci même quand "L" est égal au plafond.

MODALITES DE CALCUL DU COEFFICIENT K (inchangé)

$$K = 0,9 - \frac{\text{Ressources}}{21\,420,91 \times N \text{ parts}}$$

MONTANT DES MENSUALITES DE REFERENCE

ACCESSION A LA PROPRIETE (tous locaux) à compter du 01.07.2001 - En Euros										
	Zones	Isolé	Ménages sans enfant ou personne à charge	Enfants ou personnes à charge						Par enf. sup.
				1	2	3	4	5	6	
Opérations conclues du 1.07.01 au 30.06.02	ZI	260,84	314,35	337,98	347,43	357,19	366,79	374,57	407,19	32,62
	ZII	228,83	280,51	303,68	314,20	325,02	335,69	359,47	390,73	31,25
	ZIII	214,65	260,38	283,86	295,60	307,49	319,23	343,01	372,74	29,73
Opérations conclues du 1.07.02 au 30.06.03	ZI	263,97	318,12	342,04	351,60	361,48	371,19	379,06	412,07	33,01
	ZII	231,58	283,88	307,32	317,97	328,92	339,72	363,78	395,41	31,63
	ZIII	217,23	263,50	287,27	299,15	311,18	323,06	347,13	377,22	30,09
Opérations conclues du 1.07.03 au 31.08.05	ZI	267,14	321,94	346,14	355,82	365,82	375,64	383,61	417,02	33,41
	ZII	234,36	287,29	311,01	321,79	332,87	343,80	368,15	400,16	32,01
	ZIII	219,84	266,66	290,72	302,74	314,91	326,94	351,30	381,75	30,45
Opérations conclues du 01.09.05 au 31.12.06	ZI	271,95	327,73	352,37	362,22	372,40	382,40	390,51	424,52	34,01
	ZII	238,58	292,46	316,61	327,58	338,86	349,99	374,78	407,37	32,59
	ZIII	223,80	271,46	295,95	308,19	320,58	332,82	357,62	388,62	31
Opérations conclues du 01.01.07 au 31.12.07	ZI	279,56	336,91	362,24	372,36	382,83	393,11	401,44	436,40	34,96
	ZII	245,26	300,65	325,48	336,75	348,35	359,79	385,27	418,77	33,50
	ZIII	230,07	279,06	304,24	316,82	329,56	342,14	367,63	399,50	31,87
Opérations conclues du 01.01.08 au 31.12.08	ZI	287,28	346,21	372,24	382,64	393,40	403,96	412,52	448,44	35,92
	ZII	252,03	308,95	334,46	346,04	357,96	369,72	395,90	430,32	34,42
	ZIII	236,42	286,76	312,64	325,56	338,66	351,58	377,78	410,53	32,75
Opérations conclues du 01.01.09 au 31.12.09	ZI	295,75	356,42	383,22	393,93	405,01	415,88	424,69	461,67	36,98
	ZII	259,46	318,06	344,33	356,25	368,52	380,63	407,58	443,02	35,44
	ZIII	243,39	295,22	321,86	335,16	348,65	361,95	388,92	422,64	33,72
Opérations conclues du 01.01.10 au 31.12.10	ZI	296,70	357,56	384,45	395,19	406,31	417,21	426,05	463,15	37,10
	ZII	260,29	319,08	345,43	357,39	369,70	381,85	408,88	444,43	35,55
	ZIII	244,17	296,16	322,89	336,23	349,77	363,11	390,16	423,99	33,83
Opérations conclues du 01.01.11 au 31.12.11	ZI	299,96	361,49	388,68	399,54	410,78	421,80	430,74	468,25	37,51
	ZII	263,15	322,59	349,23	361,32	373,77	386,05	413,38	449,32	35,94
	ZIII	246,86	299,42	326,44	339,93	353,62	367,10	394,45	428,65	34,20
Opérations conclues du 01.01.12 au 31.12.12	ZI	302,96	365,10	392,57	403,54	414,89	426,02	435,05	472,94	37,89
	ZII	265,78	325,82	352,72	364,93	377,51	389,91	417,51	453,81	36,30
	ZIII	249,33	302,41	329,70	343,33	357,16	370,77	398,39	432,93	34,54
Opérations conclues à compter du 01.01.13	ZI	309,47	372,95	401,01	412,22	423,81	435,18	444,40	483,11	38,70
	ZII	271,49	332,83	360,30	372,78	385,63	398,29	426,49	463,57	37,08
	ZIII	254,69	308,91	336,79	350,71	364,84	378,74	406,96	442,24	35,28

MONTANT DES LOYERS FORFAITAIRES

ETABLISSEMENTS DOTES DE SERVICES COLLECTIFS					
		isolé	couple		
Etudiants en résidence universitaire gérée par le Crous :	Toutes Zones			Applicable en ALF et ALS	Le montant de l'allocation de logement à caractère social est plafonné au montant de la redevance
- Chambre non réhabilitée		82,13	127,88		
- Chambre réhabilitée		166,06	258,09		
- Studio créé après réhabilitation ¹					
Personnes âgées ou infirmes		201,49	313,08	ALS	
Autres		166,06	258,03	ALS	

¹ Pour les étudiants logés en résidence universitaire gérée par le Crous mais dans des chambres restructurées c'est-à-dire transformées en studio, c'est le barème du secteur locatif qui s'applique.

EVALUATION DU NOMBRE DE PARTS N* (inchangé)

Allocataire isolé sans personne à charge	1,2
Ménage sans personne à charge	1,5
Isolé ou ménage avec 1 personne à charge	2,5
Isolé ou ménage avec 2 personnes à charge	3,0
Isolé ou ménage avec 3 personnes à charge	3,7
Isolé ou ménage avec 4 personnes à charge	4,3
Isolé ou ménage avec 5 personnes à charge	4,8
Progression par personne en plus	0,5

MONTANT FORFAITAIRE DES CHARGES (C)

Il s'agit d'un montant forfaitaire qui s'ajoute systématiquement pour le calcul, au montant du loyer, c'est-à-dire à la valeur "L" éventuellement égale au plafond et ce, quel que soit le mode de logement (foyer ou habitation individuelle) et la zone d'habitation.

1) Cas général :

Isolé	Ménage	Par personne supplémentaire
52,93	52,93	11,99

2) Montant forfaitaire des charges applicable aux coemprunteurs (il concerne les personnes isolées ayant ou non des enfants ou personnes à charge).

Personne isolée	Par personne supplémentaire à charge
26,46	11,99

* Pour les DOM à partir de 6 personnes à charge le nombre de parts est limité à 5,3.

DETERMINATION DU MONTANT DU LOYER MINIMUM MENSUEL. (inchangé)

Le montant mensuel que la famille doit consacrer à son logement est égal au 1/12^{ème} du montant annuel qui est de son côté calculé comme il est dit ci-après et arrondi au centime d'euro le plus proche.

Le montant annuel de la somme qui est laissé à la charge de la famille s'obtient en décomposant le montant des ressources de la famille en 5 tranches de revenus (R1 - R2 - R3 - R4 - R5) et en appliquant à chacune d'elles le taux correspondant.

Les limites supérieure et inférieure de chaque tranche sont affectées d'un coefficient "N" variable en fonction de la composition de la cellule familiale et arrondies au centime d'euro le plus proche.

Le loyer obtenu, après avoir appliqué à chaque tranche de ressources le taux en % correspondant, est majoré d'un montant égal à 76,32€

$$\frac{0 \% R1 + 2,4 \% R2 + 20,8 \% R3 + 23,2 \% R4 + 32,8 \% R5 + 76,32\text{€}}{\text{mensuel}} = \text{Lo}$$

12

Lo est calculé comme suit :

- 0 %** pour la tranche de ressources inférieure ou égale à **1 423,03 €** ;
 - 2,4 %** pour la tranche de ressources comprise entre **1 423,03 €** et **2 047,61 €** ;
 - 20,8 %** pour la tranche de ressources comprise entre **2 047,61 €** et **2 629,85 €** ;
 - 23,2 %** pour la tranche de ressources comprise entre **2 629,85 €** et **4 095,05 €** ;
 - 32,8 %** pour la tranche de ressources supérieure à **4 095,05 €**.
- auquel s'ajoute 76,32€

Composition de la famille (N)*	TRANCHES ET TAUX A APPLIQUER				
	R1 0 %	R2 2,4 %	R3 20,8%	R4 23,2 %	R5 32,8 %
Isolé sans personne à charge (1,2)	≤1707,64	de 1707,64 à 2457,13	de 2457,13 à 3155,82	de 3155,82 à 4914,06	supérieur à 4914,06
Ménage sans personne à charge (1,5)	≤2134,55	de 2134,55 à 3071,42	de 3071,42 à 3944,78	de 3944,78 à 6142,58	supérieur à 6142,58
Personne isolée ou ménage avec 1 pers. à charge (2,5)	≤3557,58	de 3557,58 à 5119,03	de 5119,03 à 6574,63	de 6574,63 à 10237,63	supérieur à 10237,63
Personne isolée ou ménage avec 2 pers. à charge (3)	≤4269,09	de 4269,09 à 6142,83	de 6142,83 à 7889,55	de 7889,55 à 12285,15	supérieur à 12285,15
Personne isolée ou ménage avec 3 pers. à charge (3,7)	≤5265,21	de 5265,21 à 7576,16	de 7576,16 à 9730,45	de 9730,45 à 15151,69	supérieur à 15151,69
Personne isolée ou ménage avec 4 pers. à charge (4,3)	≤6119,03	de 6119,03 à 8804,72	de 8804,72 à 11308,36	de 11308,36 à 17608,72	supérieur à 17608,72
Personne isolée ou ménage avec 5 pers. à charge (4,8)	≤6830,54	de 6830,54 à 9828,53	de 9828,53 à 12623,28	de 12623,28 à 19656,24	supérieur à 19656,24

* N = nombre de parts. Ce coefficient est majoré de 0,5 par enfant ou personne à charge supplémentaire au-delà de 5.
Pour les DOM, l'élément N est limité à 5,3.

MONTANT DE LA PRIME DE DEMENAGEMENT

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013

Situation de famille	Pourcentage	Montants
Famille de 3 enfants nés ou à naître	240%	957,60
Par enfant né ou à naître supplémentaire	20%	79,80

RECAPITULATIF DES AUTRES PARAMETRES

- ABATTEMENT DOUBLE ACTIVITE (inchangé)

95 €

Effectué sur les ressources de l'année 2011, dès lors que chacun des 2 revenus est au moins égal à 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre 2011 .

- ABATTEMENT PERSONNE SEULE (inchangé)

901 € pour une ou deux personnes à charge
1350 € à partir de trois personnes

- ABATTEMENT DOUBLE RESIDENCE (inchangé)

2589 €

- PLANCHER DE RESSOURCES ACCESSION (amélioration seule - inchangé)

3 900 €

- REVENU MINIMUM : accédants à compter du 1.10.1992 (inchangé)

Le revenu minimum est égal à 16,25 fois le montant des mensualités réelles, non plafonnées, de prêts déclarés.

Le montant ainsi déterminé se substitue le cas échéant aux ressources réelles ou évaluées forfaitairement.

- PLANCHER ETUDIANT pour les étudiants résidant en logement foyer

Pour les étudiants boursiers : 4900 €

Pour les étudiants non boursiers: 5800 €.

- SEUIL D'EXONERATION de l'évaluation forfaitaire pour les jeunes de moins de 25 ans

1273,52€ s'il s'agit d'une personne seule
1910,29€ s'il s'agit d'un couple

- ABATTEMENT EFFECTUE SUR LES RESSOURCES DE CERTAINES PERSONNES

11.134,18 € (montant du plafond individuel d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en vigueur au 31 décembre 2011 soit 8907,34 € x 1,25).

- MINIMUM FORFAITAIRE DE DEPENSE NETTE DE LOGEMENT (inchangé)

Lorsque le résultat de la formule de calcul est tel que la dépense nette L + C - AL est inférieure à **15 €**, l'AL est diminuée de la différence entre la dépense nette et ce montant (en accession, pour les emprunts contractés à compter du 1^{er} juillet 1999 – cf. § ci-après taux d'effort minimum).

- TAUX D'EFFORT MINIMUM EN ACCESSION (inchangé)

Pour les prêts souscrits à compter du 1^{er} juillet 1999, lorsque la mensualité nette de remboursement est inférieure à un minimum calculé par l'application d'un coefficient à l'assiette ressource, l'AL est minorée d'un montant égal à la différence constatée.

Mensualité nette de remboursement = montant des remboursements des prêts + forfait charge - AL.

Mensualité nette minimum = assiette ressources x coefficient.

Le coefficient est fixé à **0,0234**.

Minoration AL = mensualité nette minimum - mensualité nette de remboursement.

Montant AL versée = AL calculée suivant le barème - minoration.

NB : ce taux d'effort minimum ne s'applique pas à l'amélioration seule par les propriétaires occupants.

- SEUIL DE NON VERSEMENT DE L'AL (inchangé)

15 €

- SEUIL DE NON RECOUVREMENT (article D 133-2 du code de la sécurité sociale)

0,68% du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur, arrondi à l'euro supérieur soit - à compter du 1^{er} janvier 2013 :

$3\,086\text{€} \times 0,68\% = 20,98\text{€}$ arrondi à **21 € (inchangé)**

- Déduction de la CRDS (inchangé)

Après comparaison avec le seuil de non versement, 0,5 % est déduit du montant de l'AL au titre de la CRDS.

EXPLICATION DU CALCUL DE L'ALLOCATION LOGEMENT

Rappel de la formule de calcul :

$$AL = K [(L + C) - Lo]$$

Ménage ayant 4 personnes à charge, résidant en zone 1, et dont les ressources prises en considération sont de 20 092 €, rembourse une mensualité de prêt d'accession, signé à compter du 1^{er} janvier 2013, de 480€ par mois.

Prendre en considération un revenu de 20 100 € (arrondi au multiple de 100 € supérieur).

Détermination du loyer minimum

$$Lo = 0 \% (6119,03) + 2,4 \% (8804,72 - 6119,03) + 20,8 \% (11308,36 - 8804,72) + 23,2 \% (17608,72 - 11308,36) + 32,8 \% (20100 - 17608,72) + 76,32$$

12

$$= 245,03€$$

Le loyer minimum est égal à 245,03 €

Détermination de K :

$$K = 0,9 - \frac{20100}{21420,91 \times 4,3} = 0,68$$

Détermination de l'AL : $AL = 0,68 (435,18 + 100,89 - 245,03) = 197,91 €$

Dépense nette : $480 + 100,89 - 197,91 = 382,98€$

Minimum de dépense nette : $0,0234 \times 20100 = 470,34 €$

Minoration = $470,34 - 382,98 = 87,36€$

$AL = 197,91 - 87,36 = 110,55 €$

Montant versé après déduction de la CRDS.

- $110,56 \times 0,5\% = 0,55 €$

- AL versée = $110,55 - 0,55 = 110 €$.

BAREMES SPECIFIQUES AUX DOM

MONTANTS DES PLAFONDS DES MENSUALITES DE REFERENCE ET MONTANTS FORFAITAIRES DES CHARGES REVALORISES AU 1^{ER} JANVIER 2013

1. MONTANTS DES PLAFONDS DES MENSUALITES DE REFERENCE APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2013*

Emprunts contractés à compter du 01/01/13

DÉSIGNATION	PLAFOND Montant en euros
Personne isolée	271,49
Couple sans personne à charge	332,83
Bénéficiaire isolé ou couple :	
ayant une personne à charge	360,30
ayant deux personnes à charge	372,78
ayant trois personnes à charge	385,63
ayant quatre personnes à charge	398,29
ayant cinq personnes à charge	426,49
ayant six personnes à charge et plus	463,57

2. MONTANT FORFAITAIRE DES CHARGES

Cas général

Personne isolée sans personne à charge	Par personne supplémentaire dans la limite de 6 et plus
35,53	9,13

Coemprunteurs isolés ayant ou non des enfants ou personnes à charge

Bénéficiaire isolé	Par personne supplémentaire à charge dans la limite de six
18,28	9,13

* Pour les opérations conclues avant le 1.01.2013, se référer aux mensualités de référence applicables en Métropole Zone II, en fonction de la date de signature du contrat de prêt.

**TABLEAUX DE CONCORDANCE
DES RESSOURCES ANNUELLES AVEC
LES LOYERS MINIMA (Lo) ET LES VALEURS DE « K »
(montants inchangés)**

Paris le 19 décembre 2012

**Direction des politiques
familiale et sociale
Circ n° 2012-022**

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet : Apl accession et foyer – Actualisation des éléments de calcul au
1^{er} janvier 2013**

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments de calcul de l'Apl accession à la propriété et de l'Apl foyer applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

Concernant l'Apl foyer, je vous rappelle que les éléments ci-après s'appliquent dans leur intégralité pour l'Apl 1 foyer.

En revanche, pour l'Apl 2 foyer, il convient de se référer à la circulaire « Actualisation des éléments de calcul de l'Al accession et de l'Al foyer au 1^{er} janvier 2013" en ce qui concerne les modalités de calcul des paramètres **K**, **N** et **Lo**.

1. Caractéristiques de la revalorisation Apl accession et Apl foyer

Au 1^{er} janvier 2013, les paramètres de calcul suivants :

- Les mensualités de référence, pour les prêts souscrits en accession à la propriété à compter du 1^{er} janvier 2013,
- Les montants plafonds d'équivalence de loyer et de charges locatives pour les foyers,
- Les forfaits charges

sont revalorisés de **2,15%**.

Ce taux correspond à la variation annuelle de l'IRL constatée au troisième trimestre 2012.

Seuls ces paramètres sont revalorisés.

2. Autres Mesures

21 – Augmentation des planchers de ressources retenus pour le calcul des aides au logement des étudiants logés en foyer.

Lorsque les ressources de l'année de référence des étudiants sont faibles voire nulles, il y a lieu de tenir compte d'un plancher de ressources pour le calcul des aides au logement. Le montant des planchers de ressources varie selon qu'il s'agit d'un étudiant boursier ou non boursier

Ces planchers de ressources sont également augmentés d'un taux forfaitaire de 2,15% puis arrondis à la centaine d'euros la plus proche

22--Augmentation des seuils d'exonération de l'évaluation forfaitaire pour les jeunes de moins de 25 ans.

Les seuils d'exonération de l'évaluation forfaitaire des ressources pour les jeunes de moins de 25 ans sont revalorisés de 2 % (Indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac 2012).

3. Dates d'effet

1^{er} janvier 2013

4. Annexes

Vous trouverez ci-joint en annexe :

- un rappel des formules de calcul de l'Apl accession et de l'Apl foyer,
- les paramètres de calcul des coefficients de prise en charge K applicables à l'Apl accession et l'Apl 1 foyer
- les pourcentages et tranches de ressources pour le calcul du loyer minimum Lo (et Eo) applicables à l'Apl accession et l'Apl 1 foyer
- un tableau indiquant les équivalences de loyer et charges locatives applicables à l'Apl 1 foyer et l'Apl 2 foyer
- un tableau indiquant le montant forfaitaire des charges applicable à l'Apl accession
- un tableau comportant les montants des mensualités de référence pour les prêts contractés à compter du 1^{er} janvier 2013
- un récapitulatif des autres paramètres de calcul de l'Apl

- les tableaux de concordance entre les ressources, le loyer minimum (Lo) et le coefficient de prise en charge (K) où :
 - Lo1 = loyer minimum applicable à l'Apl 1 foyer et pour l'amélioration par le propriétaire occupant,
 - Lo2A = loyer minimum applicable pour les accédants antérieurs au 1er juillet 1987,
 - Lo2X = accédants entre le 1er juillet 1988 et le 30 juin 1992,
 - Lo2N = accédants entre le 1er juillet 1987 et le 30 juin 1988 et à compter du 1er juillet 1992,

KL = coefficient de prise en charge pour l'Apl 1 foyer,

KA = coefficient de prise en charge pour l'Apl accession et pour l'amélioration par le propriétaire occupant.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des politiques
familiale et sociale

Frédéric MARINACCE

APL ACCESSION ET APL 1 FOYER

Rappel des formules de calcul :

Apl accession

Le montant de l'Apl accession est obtenu par application de la formule :

$$\text{Apl} = K [(L + C) - L_0]$$

dans laquelle **Apl** est le montant mensuel de l'Apl arrondi au centime d'euro le plus proche.

K est le coefficient de prise en charge de la différence entre la mensualité de remboursement plafonnée, majorée du forfait charges, et le loyer minimum ; il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.

L est la mensualité de remboursement réelle prise en compte dans la limite d'un plafond variable en fonction de trois zones géographiques et du nombre de personnes à charge.

L₀ est le loyer minimum que la famille doit consacrer à son logement ; il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.

C est une majoration forfaitaire mensuelle de charges. Elle s'ajoute systématiquement à "L" et ceci même quand "L" est égal au plafond.

Apl foyer

Le montant de l'Apl foyer est obtenu par application de la formule :

$$\text{AL} = K (E - E_0)$$

dans laquelle **APL** est le montant mensuel de l'Apl arrondi au centime d'euro le plus proche.

K est le coefficient de prise en charge de la différence entre l'équivalence de loyer et de charges locatives réelles plafonnée et l'équivalence de loyer et de charges locatives minimale il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.

E représente l'équivalence de loyer et de charges locatives prise en compte dans la limite d'un plafond variable en fonction de trois zones géographiques et du nombre de personnes à charge.

E₀ représente l'équivalence de loyer et de charges locatives minimale que l'allocataire doit consacrer à son logement ; il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.

APL ACCESSION ET APL 1 FOYER

Coefficient de prise en charge K (inchangé)

- Logement-foyer APL-1

(pour l'Apl-2 foyer, cf. circulaire « Actualisation des éléments de calcul de l'Al accession et de l'Al foyer au 1^{er} janvier 2013)

$$KL = 0,95 - \frac{R - (r \times N)}{CM \times N}$$

CM est égal à **13 393,40**

« r » est égal à **1217,26**

- Accession à la propriété

$$KA = 0,95 - \frac{R}{CM \times N}$$

CM est égal à **22 111,33**

Le coefficient K est arrondi à 2 décimales par défaut.

APL ACCESSION et APL-1 FOYER

Pourcentages et tranches de ressources pour le calcul du loyer minimum et de la mensualité de remboursement minimum (inchangé)

1/ Loyer minimum Lo1 (logements-foyers APL-1 et logements existants améliorés et occupés par leur propriétaire)

- 4,00 % pour la tranche de ressources inférieure ou égale à **1 948,10 €** ;
 - 10,40 % pour la tranche de ressources comprise entre **1 948,10 €** et **2 678,71 €**
 - 21,60 % pour la tranche de ressources comprise entre **2 678,71 €** et **3 896,18 €**
 - 26,40 % pour la tranche de ressources comprise entre **3 896,18 €** et **5 357,44 €**
 - 32,00 % pour la tranche de ressources comprise entre **5 357,44 €** et **6 331,29 €**
 - 48,00 % pour la tranche de ressources supérieure à **6 331,29 €** .
- + 45,57 € x N

2/ Loyer minimum Lo2 (accession à la propriété)

Le calcul du loyer minimum est différent selon la date de l'opération d'accession

- lorsque la date de signature du contrat de prêt ou de location-accession est antérieure au 1^{er} juillet 1987 (L02A) :

- 20,80 % pour la tranche de ressources inférieures ou égale à **7 305,73 €** ;
- 36,80 % pour la tranche de ressources supérieures à **7 305,73 €** .

- lorsque la date de signature du contrat de prêt ou de location-accession se situe entre le 1^{er} juillet 1987 et le 30 juin 1988 et à compter du 1^{er} juillet 1992 (L02N)

- 20,80 % pour la tranche de ressources inférieures ou égale à **5 600,85 €** ;
- 41,60 % pour la tranche de ressources supérieures à **5 600,85 €**.

- lorsque la date de signature du contrat de prêt ou de location-accession se situe entre le 1^{er} juillet 1988 et le 30 juin 1992 (L02 N) :

- 20,80 % pour la tranche de ressources inférieures ou égale à **5 600,85 €** ;
- 48,00 % pour la tranche de ressources supérieures à **5 600,85 €**.

APL 1 FOYER et APL 2 FOYER

Equivalences de loyer et charges locatives :

Désignation	Zone I (en euros)	Zone II (en euros)	Zone III (en euros)
Bénéficiaire isolé	435,66	398,40	378,16
Couple sans personne à charge	510,73	464,97	439,83
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	544,58	495,76	466,62
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	582,80	530,69	497,41
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	621,17	565,48	528,21
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	670,00	602,56	562,82
Par personne supplémentaire à charge	69,48	62,80	58,28

»

Ne pas ajouter le forfait charges à ces équivalences

APL - ACCESSION

MONTANT FORFAITAIRE DES CHARGES

toutes zones

1) - Cas général

Isolé	Ménage	Par personne supplémentaire
52,93	52,93	11,99

2) - Montant forfaitaire des charges applicables aux co-emprunteurs (il concerne les personnes isolées ayant ou non des enfants ou personnes à charge)

Personne isolée	Par personne supplémentaire à charge
26,46	11,99

APL ACCESSION

Mensualités de référence

PRÊTS SOUSCRITS À COMPTER DU 1^{ER} janvier 2013 Opérations contractées à l'aide d'un PC ou PAS

- *Logements neufs construits ou acquis par l'accédant à la propriété :*

Désignation	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Bénéficiaire isolé	366,26	326,86	305,14
Couple sans personne à charge	441,85	393,40	365,89
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	517,44	459,97	426,65
Par personne supplémentaire à charge	75,58	66,55	60,75

- *Logements agrandis ou aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation ou logements existants acquis et le cas échéant améliorés :*

Désignation	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Bénéficiaire isolé	294,82	262,81	245,44
Couple sans personne à charge	355,78	316,53	294,44
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	416,73	370,23	343,46
Par personne supplémentaire à charge	60,96	53,71	49,02

PRÊTS SOUSCRITS AVANT LE 1^{ER} janvier 2013

- Pour les **prêts (PAP-PC) souscrits entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1991** et qui sont à taux fixe et mensualités constantes : barème applicable au **1er juillet 1993**.
- Pour les **prêts PAP à mensualités progressives souscrits entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1991** : la mensualité plafond applicable est celle en vigueur au **1er juillet 1997** c'est à dire barème en vigueur au 1er juillet 1993 majoré de 2% chaque année jusqu'au 1er juillet 1997
- Pour les **prêts conventionnés (PC) à mensualités progressives souscrits entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1991** : la mensualité plafond applicable est celle en vigueur au 1^{er} juillet 1998 c'est à dire barème en vigueur à la date de signature du prêt majoré de 2 % chaque année jusqu'au 1^{er} juillet 1998.
- Pour les **prêts (PAP-PC) contractés entre le 1er janvier 1992 et le 30 juin 1992** : barème applicable au **1er juillet 1991** ;
- Pour les **prêts (PAP-PC) souscrits entre le 1er juillet 1992 et le 30 novembre 1994** : barème applicable au **1er juillet 1992** ;
- Pour les **prêts (PAP-PC) contractés entre le 1er décembre 1994 et le 30 juin 2000**: barème applicable au **1er décembre 1994**.
- Pour les **prêts (PC) souscrits entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2001** : barème applicable au **1^{er} juillet 2000**
- Pour les **prêts (PC) souscrits entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2002** : barème applicable au **1^{er} juillet 2001**
- Pour les **prêts souscrits entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2003** : barème applicable au **1^{er} juillet 2002**
- Pour les **prêts souscrits entre le 1^{er} juillet 2003 et le 31 août 2005** : barème applicable au **1^{er} juillet 2003**
- Pour les **prêts souscrits entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2006** : barème applicable au **1^{er} septembre 2005**
- Pour les **prêts souscrits à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012** : il convient d'appliquer le barème applicable l'année de souscription du prêt.

Remarque : Pour tous les prêts antérieurs au 1^{er} juillet 2001, les mensualités de référence exprimées en francs par date de prêt, zone et taille de famille, ont été converties en euros au taux officiel avec arrondi au centime le plus proche. (cf. circulaire CNAF n° 2001-43 du 18 décembre 2001).

APL ACCESSION et APL FOYER

RECAPITULATIF DES AUTRES PARAMETRES APPLICABLES au 1^{er} janvier 2013

1/ Abattement double activité (inchangé)

95 €

Effectué sur les ressources de l'année 2011, dès lors que chacun des 2 revenus est au moins égal à 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre 2011.

2/ Abattement double résidence ou charges de famille (inchangé)

2 589€

3/ Plancher de ressources accession - accédant avant le 1.07.1987. (inchangé)

Applicable à toutes les opérations sauf l'amélioration seule :

8000 €

4/ Revenu minimum - accédant à compter du 1.07.1987 (inchangé)

Le revenu minimum est égal à **16,25** fois le montant des mensualités réelles, non plafonnées, de prêts éligibles à l'Apl, en tant que prêt principal et complémentaire(s).

Le montant ainsi déterminé se substitue le cas échéant aux ressources réelles ou évaluées forfaitairement.

5/ Plancher étudiant pour les étudiants résidant en logement foyer

51 - Pour les étudiants boursiers : 4900 €.

52 - Pour les étudiants non boursiers : 5800 €.

6/ Seuil d'exonération de l'évaluation forfaitaire pour les jeunes de moins de 25 ans

- 1273,52€ s'il s'agit d'une personne seule

- 1910,29€ s'il s'agit d'un couple

7/ Abattement effectué sur les ressources de certaines personnes vivant au foyer

11.134,18 € (montant du plafond individuel d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en vigueur au 31 décembre 2011 (soit 8907,34 € x 1,25).

8/ Minoration de l'Apl accession (inchangé)

RAPPEL : Une minoration est effectuée depuis le 1er juillet 1987 lorsque la mensualité nette de remboursement des prêts est inférieure à un certain montant, la mensualité nette minimum.

Détermination de la mensualité nette de remboursement selon la date du prêt :

- **Prêts antérieurs au 1^{er} juillet 1999 :**
 - Montant du ou des mensualité(s) de prêt(s) – APL
- **Prêts à compter du 1^{er} juillet 1999 :**
 - Montant du ou des mensualité(s) de prêt(s) + forfait charges- APL

Mensualité nette minimum : assiette ressources x coefficient.

Depuis le 1er juillet 1988, ce coefficient est modulé selon le type de prêts :

- Amélioration seule :

o **Prêt antérieur au 1er juillet 1987**

Le coefficient reste fixé à **0,0095**, ce qui correspond à un taux d'effort de 10 %.

o **Prêt postérieur au 30 juin 1987**

Le coefficient reste fixé à **0,0172**, représentant un taux d'effort de 18 %.

- Opérations d'accession, construction, aménagement, agrandissement, acquisition amélioration (c'est-à-dire toutes opérations sauf l'amélioration seule) :

o **Prêts souscrits jusqu'au 30 septembre 1998**

le coefficient reste fixé à **0,0226**, ce qui correspond à un taux d'effort minimum de 24 %.

o **Prêts souscrits à compter du 1^{er} octobre 1998**

le coefficient est fixé à **0,0234**, ce qui correspond à un taux d'effort minimum de 25 %.

- Minoration APL : mensualité nette minimum - mensualité nette de remboursement.

- Montant APL versée : APL calculée suivant le barème - minoration.

9/ Majoration de l'APL accession (PAP des générations 7/81 - 12/84) (inchangé)

Les paramètres sont inchangés depuis le 1er janvier 1988, à l'exception du coefficient K et du montant minimal de YR.

$$\text{Majoration} = a \times K (\text{Mn} - \text{Yr}) \text{ où}$$

$$a = 0,75$$

$$K = 0,95 - \frac{R}{22\ 111,33 \times N}$$

Mn = Mensualités de prêts retenus (prêts éligibles à l'APL) dans la limite de 2 fois la mensualité de référence - APL calculée suivant le barème.

$$Y = \mathbf{0,030}$$

R = Assiette ressources

YR est au moins égal à **228,15 €**

10/ Minimum de dépense nette de logement – API-foyer (inchangé):

Le minimum de dépense nette de logement, c'est-à-dire le résultat de l'opération E - Apl, qui doit rester à la charge de l'allocataire demeure fixé

- pour l'Apl1 foyer à **26,68 €**
- pour l'Apl2 foyer à **15 €**

11/ Seuil de non versement

15 €

13/ Nombre de parts APL : inchangé.

TABLEAUX DE CONCORDANCE
DES RESSOURCES ANNUELLES AVEC
LES LOYERS MINIMA ET LES VALEURS DE « K »
(inchangés)